

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er août 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 173

présenté par

Mme Louwagie, M. Forissier, M. Nury, M. Quentin, M. Hetzel, M. Parigi, M. Sermier,  
Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Straumann, Mme Meunier, M. Vialay, M. Le Fur,  
M. Brun, M. Masson, M. Perrut, M. Abad, M. Marlin, M. Reiss, M. Boucard, M. Reda, M. Lurton,  
M. Aubert et M. Viala

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 19, insérer l'article suivant:**

I. – Le code de commerce est ainsi modifié :

1° Le chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du livre I<sup>er</sup> est abrogé ;

2° Le chapitre X du titre III du livre II est abrogé.

II. – L'article 18 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire est abrogé.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le droit d'information préalable des salariés en cas de vente d'une entreprise s'est avéré être un dispositif à la fois inutile et pénalisant, dénoncé par l'ensemble des acteurs économiques. Outre que les dirigeants de PME et TPE savent identifier, parmi leur effectif, le ou les salariés susceptibles de vouloir et de pouvoir reprendre l'entreprise, sans y être obligés par une loi, ce dispositif complique les négociations envisagées.

En effet, l'information préalable va à l'encontre du besoin de confidentialité du projet de cession et peut briser la sérénité des négociations. De même, l'information triennale, telle que résultant de l'article 18 de la loi du 31 juillet 2014, comporte des indications relatives à la valorisation et aux projets de cession d'une partie du capital de l'entreprise qui vont au-delà de l'information à livrer aux salariés sur les possibilités de reprendre une entreprise. C'est pourquoi il convient de supprimer ces dispositions.